

IMPACT SOCIO-POLITIQUE DE LA GESTION DES REFUGIES DANS LES ZONES FRONTALIERES : CAS DES REFUGIES SUD-SOUDANAIS EN RDC.

Par Daniel BOTOTKO M'PONGO et Edmond TIZA IPAINGBA

Résumé :

Cette réflexion se focalise sur l'impact de la gestion des réfugiés dans les zones frontalières en RDC, notamment le cas des réfugiés Sud-Soudanais dans la Province du Haut-Uélé.

Compte tenu de la porosité des frontières et de manque des infrastructures de base adéquates et des structures d'accueil, il arrive souvent que certaines personnes armées traversent les frontières et alimentent l'insécurité, surtout que la plupart des camps de réfugiés est installé dans les zones frontalières.

Ainsi, les hostilités au Soudan du Sud ont fait plonger de milliers des personnes dans la situation définie par la convention de Genève et celle de l'OUA. La RDC comme pays d'accueil éprouve également d'énorme difficulté quant à la restauration de l'autorité de l'Etat dans la partie Nord-est notamment dans la zone du Parc National de la Garamba (Territoires de Dungu et de Faradje) où les insurgés de la LRA, les Mbororo et les Braconniers Internationaux appelés OUDA sèment la terreur par ricoché l'insécurité quasi-permanente dans cette zone, ajouter à cela l'arrivée massive de demandeurs d'asile.

Après analyse de cette étude, il se dégage que cette gestion des réfugiés dans les zones frontalières notamment dans la partie Nord-est (DUNGU et FARADJE) pose énormément problème et a un impact néfaste tant sur le plan socio-politique que diplomatique.

INTRODUCTION

Il est fréquent d'observer les mouvements des populations fuyant les hostilités dans leur milieu d'origine. Cette situation est déplorée surtout en Afrique où les conditions d'accueil de ces nouveaux venus (appelé réfugié) posent énormément problème faute d'infrastructures de base et des structures d'accueil adéquates.

En fait, la RDC, pays ayant ratifié la convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugiés et ses protocoles additionnels ainsi que celle de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, est tenue pour ce faire à accorder son hospitalité à des personnes craignant avec raison d'être persécuté telle que définit dans ladite convention.

Cependant, compte tenu de la porosité des frontières et de manque des infrastructures de base adéquates et des structures d'accueil tel que indiqué ci-haut, il arrive souvent que certaines personnes armées traversent les frontières et alimentent l'insécurité, surtout que la plupart des camps de réfugiés est installé dans les zones frontalières.

Ainsi, les hostilités au Soudan du Sud ont fait plonger de milliers des personnes dans la situation définie par la convention de Genève et celle de l'OUA. La RDC comme pays d'accueil éprouve également d'énorme difficulté quant à la restauration de l'autorité de l'Etat dans la partie Nord-est notamment dans la zone du parc National de la Garamba (Territoires de Dungu et de Faradje) où les insurgés de la LRA, les Mbororo et les Braconniers Internationaux appelés OUDA sèment la terreur par ricoché l'insécurité quasi-permanente dans cette zone.

L'on comprend que, dans cette optique, la gestion de ces personnes fuyant les conflits armés dans les zones frontalières notamment dans les différents sites du Haut-Uélé (ABA, DORUMA et BITIMA) et de l'ITURI (ARU) ne ferait que compliquer la situation sécuritaire, sociale et politique du pays à l'instar des réfugiés Rwandais dans le KIVU. Cet état des choses met en cause les relations diplomatiques entre les deux Etats (RDC et Sud-Soudan).

C'est dans cet ordre d'idée que cette étude se propose d'analyser l'impact socio-politique de la gestion des réfugiés dans les zones frontalières notamment les réfugiés Sud-Soudanais en RDC.

Le cheminement de cette étude nous pousse à examiner les conditions et structures d'accueil de ces personnes et l'impact de leur gestion sur le plan social, sécuritaire, politique et diplomatique.

Compte tenu de la situation des ces réfugiés dont les sites d'hébergement sont dans les zones frontalières jadis considérées comme zone rouge¹ (Territoires de DUNGU et FARADJE) surtout dans le Parc National de la GARAMBA et ses environs, il est indispensable de soulever quelques question notamment :

- La gestion des réfugiés Sud-soudanais dans les zones frontalières a-elle un impact positif sur le plan social, politique et diplomatique ? et quelles peuvent en être les conséquences ?
- Les structures d'accueil mises en place sont-elles aptes à accueillir un flux des personnes parmi lesquelles certains sont armées fuyant les hostilités dans leur pays d'origine selon la convention de Genève de 1951 et celle de l'OUA de 1969 ?

Voilà une chaîne des questions où il sera question dans les lignes qui suivent de fournir tant soit peu les éléments de réponses.

Dans la schématisation de la présente étude, il sera question de prime à bord de faire un regard rétrospectif sur l'origine des hostilités au Sud-Soudan qui a occasionné un afflux des réfugiés vers la RDC ; en suite viendra la présentation des conditions d'éligibilité au statut de réfugiés et enfin l'état de lieu et l'analyse critique sur la gestion des ces réfugiés dans les zones frontalières tout en explicitant les conséquences tant sur le plan politique, social que diplomatique.

I. ORIGINE DES CONFLITS ARMES AU SOUDAN DU SUD

Lors qu'il s'agit de l'analyse des origines des conflits dans le monde et en Afrique en particulier, certains auteurs notamment Augustin WILIWOLI (2017, P43) pensent qu'il existe autant des causes de conflits sociaux, qui peuvent se ramener à trois à savoir : la recherche inégale des intérêts personnels, la perte de confiance mutuelle, et le demi de reconnaissance. D'autres par contre, notamment Rigobert MINANI BIHUZO (2008, p3) pensent qu'il faille regrouper les causes structurelles de ces conflits en trois grandes catégories :

- La mauvaise gouvernance ;
- La tension au tour des ressources ;
- Les différences ethniques et le nationalisme.

Quant à ce qui concerne le Soudan du Sud, déjà lors de la scission du pays (Soudan et Soudan du Sud), les enjeux sont multiples. Ainsi, en se basant sur cette catégorisation nous pouvons faire une analyse à trois niveaux :

A. *La mauvaise gouvernance*

Le Sud-Soudan a commencé à glisser vers le chaos lors que le 16 décembre 2015, le Président SALVA KIIR, annonce avoir déjoué un coup d'Etat fomenté par son ancien Vice-président Rieck MACHAR, au lendemain d'affrontement entre fraction rivales au sien de l'armée (SPLA)

En effet, le Vice-président Rieck MACHAR après avoir accusé Mr SALVA KIIR des « tendances dictatoriales » et après avoir annoncé qu'il sera candidat lors de la prochaine élection présidentielle de 2015, il fut demi de ses fonctions. Et cela en Juillet 2015 avec l'ensemble du gouvernement.

B. *Les différences ethniques et le nationalisme*

Au Sud Soudan, il sied de noter qu'il existe un clivage ethnique : les DINGA, majoritaire dont est issue le Président SALVA KIIR d'une part et d'autres ethnies telles que les Nuer, les Kakwa et les Zande dont fait partie l'ancien Vice-président Rieck MACHAR de l'autre part. Ajouter à cela la velléité indépendantiste du peuple Zande pour la création d'un empire ou d'une République Zandeland qui remonte juste après les indépendances de la RDC, de la RCA et du Soudan vers les années 1960. Il s'agissait de regrouper dans un territoire national tous les Azandés habitant les trois pays partageant les frontières (limites territoriales).

Ainsi commence des affrontements sanglants qui ont éclaté dans la capitale Juba, puis dans d'autres villes du pays. Ces violences ont faits rage au point de voir le pays menacé par une guerre civile. Selon l'organisation Human Rights Watch, les forces armées du pays, l'armée populaire de libération du Soudan SPLA en sigle s'en sont pris à des personnes appartenant à l'ethnie Nuer (information disponible sur

¹ Lire à cet effet le rapport annuel 2010 de l'administration du District du Haut-Uélé

www.google.com, le risque de guerre civile augmente chaque jour dans ce jeune Etat (Sud-Soudan) riche en pétrole, consulté le 28 Avril 2017 à 14h30’).

C. *La tension au tour des ressources*

Déjà au lendemain de son indépendance, ce jeune Etat né en juillet 2011, les enjeux économiques étaient à craindre d’autant plus que les recettes de ce jeune Etat viennent à 90% du pétrole, manne convoité par son voisin le Soudan ayant fait l’objet d’une guerre. Il sied de noter que cette manne pétrolière était convoitée non seulement par son voisin direct le Soudan mais aussi par plusieurs puissances occidentales. Donc c’était déjà une source potentielle de conflit.

Comme indiqué ci-haut, l’origine de cette guerre a des causes structurelles notamment au tour de la manne pétrolier (tension au tour des ressources) ; mauvaise gouvernance (accusation mutuelle entre le Président et son vice-président au tour de la gestion du pays) et le clivage ou différence ethnique (Dinga, Zande, Nuer, Kakwa, etc. question identitaire).

Voilà en quelques mots l’origine d’une guerre qui a fait de millier de morts et de réfugiés vers les pays voisins (RDC, Ouganda, ...).

L’origine des hostilités au Soudan du sud et les causes qui ont fait un afflux des réfugiés vers la RDC étant élucidées, voyons maintenant les conditions d’éligibilité ou d’admission au statut des réfugiés.

II. GENERALITES SUR LE STATUT DES REFUGIES

Dans ce point, il sera question de passer en revue les différents textes portant sur la protection et le statut de réfugiés en RDC. Ainsi, la question : « Qui est reconnu comme un réfugié en RDC ? » mérite une réponse au regard des instruments juridiques tant nationaux qu’internationaux

La loi N° 021-2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo, dans ses dispositions générales prévoient les clauses d’inclusion et d’exclusion.

Section I. Clauses d’inclusion

Art. 1^{er} :

- Aux termes de la présente loi et conformément à l’article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés complétée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et à l’article 1 alinéas 1 et 2 de la Convention de l’O.U.A. du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, est reconnu comme réfugié en République démocratique du Congo :
- toute personne qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui si elle n’a pas de nationalité se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ;
- toute personne qui, du fait d’une agression, d’une occupation extérieure, d’une domination étrangère ou d’un événement troublant gravement l’ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d’origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l’extérieur de son pays d’origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Section II. Clauses d’exclusion

Art. 2 :

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à toute personne dont on a des raisons sérieuses de penser que :

- elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l’humanité, au sens des instruments internationaux y relatifs ;

- elle a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugié elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts, aux objectifs et aux principes des Nations unies ou de l'Union africaine.

Section III. Des conditions d'acquisition, de cessation et de perte du statut des réfugiés

1. De l'acquisition du statut des réfugiés

Art. 3 :

- Les conditions d'acquisition du statut des réfugiés sont définies à l'article 1er de la présente loi. Les dépendants et membres de famille qui rejoignent ou vivent avec le réfugié, chef de famille, bénéficient du même statut que ce dernier à moins qu'il s'avère nécessaire d'appliquer l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, l'examen du dossier se fera selon les mérites d'un chacun.

2. De la détermination du statut des réfugiés en RDC

A ce stade, il importe de ne pas confondre « un demandeur d'asile » à un réfugié. Le demandeur d'asile est une expression générale, utilisée pour désigner une personne dont la demande de statut de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Ce dernier ne peut être expulsé tant que sa demande n'a pas été examinée équitablement (principe de non – refoulement).

En RDC, le demandeur d'asile bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour durant toute la durée de la procédure d'éligibilité du statut de réfugié. « selon l'esprit de l'article 11 du Décret N°03/014 du 05 Aout 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les Réfugiés et de la Commission Nationale des Recours, cette autorité compétente délivre à chaque membre de la famille (majeur) du demandeur, dès réception de la demande. Ce récépissé qui est souvent appelé attestation de demandeur d'asile ou attestation de prise de contact, vaut titre de séjour provisoire sur le sol congolais (MUPEPE NGALONGA, 2003, p4).

Toutefois, ne sont pas applicables au demandeur d'asile, les conditions d'admission et de séjour fixées par l'ordonnance-loi N°83-033 du 12 Septembre 1983 relative à la police des étrangers telle que modifiée et complétée à ce jour et l'ordonnance N°87-281 du 13 Aout 1987 portant mesures d'exécution de cette loi tel que indique ci-dessus (point A).

De ce fait, tout demandeur d'asile a l'obligation de se présenter à l'autorité locale compétente dans le trente jours de son entrée sur le territoire Congolais. Dépassé ce délai, il peut être interpellé par les services compétents qui le déféreront devant la Commission Nationale pour les Réfugiés. Cette dernière saisie du dossier, déclenchera la procédure de détermination du statut dont voici la procédure applicable qui est définie par la loi N°021/002 du 16 Octobre 2002 portant statut des Réfugiés en RDC et le Décret N°03/014 du 05 Aout 2002 portant organisation et fonctionnement de la CNR.

Au terme de ce Décret, il est à noter que c'est la Commission Nationale pour les Réfugiés qui instruit les dossiers de demande du statut de réfugié. D'après la doctrine, la détermination du statut des réfugiés peut prendre deux formes : individuelle et collective. Parce qu'il s'agit des cas spécifiques des Mbororo, c'est la deuxième forme qui fera l'objet de cette analyse. Nonobstant, l'application de cette procédure se réfère toujours à celle de détermination individuelle c'est-à-dire qu'il n'y a pas une différence de nature sur le plan théorique, ce qui veut dire que la demande du statut peut être introduite directement auprès du secrétariat permanent de la CNR, soit par l'intermédiaire du Haut Commissariat de Nations Unies pour les réfugiés lorsque l'Etat n'a pas encore établi des procédures nationales efficaces, soit aux antennes provinciales de la CNR, ou soit encore au gouverneur de province ou à l'autorité territoriale la plus proche en l'absence d'une antenne (représentation) de la CNR dans la région (Article 15 de la loi N°021/2002 du 16/10/2002).

Tout en sachant que le législateur congolais n'a pas prévu de procédure spécifique pour la détermination collective du statut de réfugié, MULAMBA MBUYI Benjamin (2005, p34) note qu'il y a des situations plus courantes en Afrique d'aujourd'hui, à savoir celles où un groupe de personnes passe la frontière et demande d'asile. Il faut dans ces cas faire face à une arrivée massive de personnes. Pour ce faire, il appartiendrait à la CNR d'adapter les dispositions relatives à la détermination individuelle du statut à celle dite collective.

De ce qui précède, la loi reste muette quant à la détermination collective du statut de réfugié en RDC. D'où l'intervention du législateur s'avère indispensable afin de tirer au clair cette matière. Nonobstant, MUPEPE NGALONGA (www.pontentiel) souligne que lors d'un afflux des réfugiés vers la RDC, la détermination collective du statut s'opère pratiquement de la manière ci-après :

- conjointement ou avec l'appui du HCR, les agents de terrain de la CNR procèdent au pré-enregistrement ou à l'enregistrement des demandeurs d'asile. Ils peuvent faire remplir ou signer à chaque ménage un

formulaire qui équivaut à une demande d'asile. La possibilité de recueillir les identités électroniquement est parfois exploitée ;

- les données sont transmises au secrétariat permanent de la CNR et à la représentation du HCR à Kinshasa ;
- la Commission Nationale statue, et après approbation de celle-ci, le secrétariat permanent de la CNR initie un projet d'arrêté reconnaissant le statut *prima facie* (à premier vu) à soumettre à la signature du ministre national de l'intérieur ;
- le ministre national de l'intérieur signe l'arrêté reconnaissant le statut de réfugié *prima facie* en déterminant les critères des personnes qui en ont droit. C'est seulement sur base de cet arrêté ministériel que les demandeurs d'asile commencent à jouir du statut de réfugié ;
- au vu de l'arrêté, les cartes d'identité pour réfugié sont délivrées aux bénéficiaires (article 27 de la loi 021/2002 portant statut de réfugié en RDC).

3. *De la cessation ou perte du statut des réfugiés (cfr Art 1 Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés)*

- Le statut des réfugiés reconnu à une personne prend fin si celle-ci :
 - a) s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
 - b) ayant perdu sa nationalité, l'a volontairement recouvrée ;
 - c) a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
 - d) est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;
 - e) du fait que les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugié ont cessé d'exister, ne peut plus continuer à refuser, valablement de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ou, si elle est sans nationalité, du pays où elle avait sa résidence habituelle.
- Les dispositions de l'article 4, e) ci-dessus ne s'appliquent pas à tout réfugié ainsi reconnu qui peut à bon droit refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité pour des raisons fondées, tenant à des persécutions antérieures.
- Dans ce cas, il réintroduit son dossier à la Commission nationale pour les réfugiés.
- Le statut de réfugié peut être révoqué par la Commission nationale pour les réfugiés lorsque des éléments graves et concordants portés à sa connaissance indiquent que le statut de réfugié a été reconnu sur base d'informations fausses ou erronées.

Tout compte fait, les conditions d'éligibilité, d'acquisition et de cessation ou perte du statut de réfugiés étant élucidées, passons maintenant à l'analyse proprement dit de la gestion des réfugiés dans les zones frontalières.

III. ANALYSE CRITIQUE SUR LA GESTION DES REFUGIES DANS LES ZONES FRONTALIERES

Sous ce point, il sera question d'une analyse-critique sur la gestion des réfugiés dans les zones frontalières en RDC notamment les réfugiés sud-soudanais et l'impact de cette gestion sur le plan socio-politique et diplomatique.

Le statut de réfugié étant par définition réservé aux personnes craignant d'être persécutées en raison de sa *race*, de sa *religion*, de sa *nationalité*, de son appartenance à un certain *groupe social* ou de ses opinions *politiques*, de nombreuses personnes fuyant des pays instables ou en guerre ne sont pas concernés par ce type de protection. De nombreux Etats proposent des protections alternatives pour les personnes fuyant des risques de violences indiscriminées (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas visées directement mais pourraient être les victimes collatérales de conflits). Il s'agit par exemple de la protection subsidiaire, dont les modalités de protection et de séjour diffèrent de celles du statut de réfugié.

Connaissant la modalité d'acquérir le statut de réfugiés et la différence de traitement qui existe entre les réfugiés et les personnes fuyant des pays instables ou conflit armés, voyons maintenant la situation sur le terrain.

Il importe de souligner que ces personnes fuyant les hostilités au Soudan du Sud sont regroupées dans différents sites dans les territoires de Dungen et de Faradje dans le Haut-Uélé et de Aru en Ituri. Compte tenu de l'étendue du territoire (champ de recherche) et du temps (imparti), nous allons nous limiter à

analyser ce phénomène dans la province du Haut-Uélé. Ainsi, les statistiques des ces personnes se présentent de la manière suivante :

A. Statistiques des personnes fuyant le conflit armé au Sud-Soudan

➤ Territoire de FARADJE

N°	ENTITE	SITES	MENAGES	EFFECTIF				TOTAL
				Hommes	Femmes	Garçons	Filles	
01	FARADJE	MERY/ABA	7.022	3.871	4.968	6.539	6.339	21.717
Pourcentage				17,82	22,87	30,11	29,18	100 %

Source : Tableau conçu par nous sur base des statistiques disponible à la CNR/Haut-Uélé au mois de Mai 2017.

NB. Ces statistiques évoluent d'autant plus qu'il y a toujours de nouveau venus et plusieurs pistes incontrôlés suite à la porosité de la frontière côté congolais.

Au regard de ce tableau, l'on constaté que c'est dans ce territoire qu'il y a un afflux important des personnes fuyant le conflit armé dans leur pays le Sud-Soudan notamment dans le site de MERY à ABA. La fréquence la plus élevée se situe chez les garçons (30%) suivie des filles (29%). Donc les enfants qui représentent 59,29% sont plus touchés par cette situation que les adultes qui ne représentent que 40,69%, fréquence non négligeable d'autant plus que parmi ceux-ci il y a plusieurs catégorie des personnes (Rebelles, espions, etc.).

Ainsi, ces statistiques jusqu'au mois de Mai 2017 évoluent comme nous l'avons noté ci-haut, suite aux conflits armés qui se sont transformés à une guerre civile au Sud-Soudan. Cette situation perdure et continue à faire un afflux important des personnes vers la RDC, et l'Ouganda voisin. C'est ainsi qu'il y a du jour au jour des nouveaux venus et faute d'infrastructures de base adéquates et structures d'accueil d'autres personnes ne sont toujours pas enregistrées par les structures attitrés en la matière (CNR, DGM, etc.).

➤ Territoire de DUNGU

N°	ENTITE	SITES	EFFECTIF	Pourcentage
01	DUNGU	DUNGU-CENTRE	858	6,96
		DUSU	163	1,32
		BITIMA	661	5,36
		DORUMA	5.853	47,54
		MOGOROKO I	110	0,89
		MOGOROKO II	29	0,23
		GANGALA	961	7,80
		MASOMBO	923	7,49
		SUGBA	1.911	15,52
		BANGALU	841	6,83
TOTAL			12.310	100 %

Source : Tableau conçu par nous sur base des statistiques disponible à la CNR/Haut-Uélé au mois de Mai 2017.

NB. Mêmes observations (voire tableau N°1 Territoire de Faradje).

A la lecture des statistiques ci-haut présentées dans le tableau, il s'observe que la fréquence des personnes fuyant les hostilités dans leur pays est plus concentrée à DORUMA (47,54%) suivi de SUBGA (15,52%) et de GANGALA (7,80), MASOMBO (7,49%) ceci est dû à la proximité de ces centres de la frontière.

Cependant, la faible fréquence dans le site de MOGOROKO I (0,89%) et MOGOROKO II (0,23%) s'explique par le fait qu'il existe plusieurs pistes incontrôlées et le manque d'infrastructures de base, l'effectif très réduits des agents de l'Etat (Policier, Militaire, ANR, DGM, etc.) ajouter à cela l'insécurité par différents groupes armés (LRA, Mbororo, Braconniers internationaux et Bandits locaux) dans la zone.

B. Analyse et contours de la situation de ces personnes

Les frontières de la RDC sont demeurées poreuses pendant plusieurs décennies. Dans sa partie Nord-est, notamment dans le Parc National de la GARAMBA où des insurgés de différents pays voisins ont élu domicile. A ce titre Marie-France Cros et François Misser (2006, p17) dans leur étude de géopolitique du Congo, avaient noté que « la géographie explique en partie la difficulté du Zaïre de l'époque (RDC) entouré de 9 Etats, à défendre ses 9.000 km de frontière et empêcher les tentatives des mouvements rebelles hostiles aux régimes voisins de l'Angola, de l'Ouganda et du Rwanda de se ménager des sanctuaires sur son sol pour mener des attaques contre leur pays d'origine ».

Ainsi, cette analyse s'est confirmée lorsque les réfugiés Hutu rwandais dans le camp de réfugiés au Kivu constituant une menace permanente pour le régime de Kigali et mettant en mal les relations diplomatiques entre les deux pays. Aussi, la présence des insurgés de la LRA dans le Parc National de la GARAMBA et des éleveurs nomades Mbororo dans la majorité des territoires du Haut-Uélé et Bas-Uélé. Face à l'absence de l'autorité de l'Etat pendant les différentes rebellions qu'a connu le pays et la porosité des frontières s'ajoute une arrivée massive de toutes ces personnes (Soudanais) fuyant le conflit armé dans leur pays.

Au regard de l'arsenal juridique évoqué dans la section précédente sur les textes régissant les réfugiés notamment la convention de Genève de 1951 et celle de l'OUA de 1967, il importe de souligner que ces personnes fuyant les conflits armés au Sud-Soudan ne sont pas encore des réfugiés d'autant plus que la procédure quant à ce continue sa cours normale. Donc ce ne sont que des demandeurs d'asile qui bénéficient d'un séjour provisoire jusqu'à l'admission au statut des réfugiés.

Compte tenu de cet état de chose (frontière poreuse) parmi ces personnes, il y a des rebelles sud-soudanais qui font leur entrée dans le pays et s'organisent afin de mener des attaques contre leur pays d'origine. Aussi comme stigmatisé E.MIHIGO MUPFUNI (2000, p24), les camps (des réfugiés) seront installés dans une région telle que la sécurité des réfugiés ou demandeurs d'asile sera assurée, c'est-à-dire loin des zones de combats. On ne peut installer les populations réfugiés dans des zones tampons et/ou frontalières qui sont régulièrement le théâtre d'affrontement armé.

Au regard de la situation qui fait couler beaucoup d'encre et salive et de l'expérience vécue dans le Kivu, bon nombre d'observateur pense qu'il faille délocaliser les camps des réfugiés de zones frontalières vers l'intérieur du pays afin d'éviter tout mouvement subversif qui pourrait compromettre la sécurité du pays.

C'est dans cet ordre d'idée qu'au cours du mois de Mars 2017 le gouvernement provincial du Haut-Uélé par le biais de son Gouverneur avait pris un arrêté déterminant les 4 sites pour la relocalisation des réfugiés Sud-Soudanais se trouvant dans différents sites dans le territoire de Dungu et de Faradje.

Les 4 Sites choisis par l'Autorité provinciale dans le Territoire de Rungu sont, selon le rapport d'expertise d'une équipe de commission mixte du HCR et du comité territorial de sécurité de Dungu, de Faradje et les membres du comité provincial de sécurité après descente sur terrain, viables et bien positionnés hormis la Cité de Nangazizi qui est une agglomération déjà habitée dont le nombre de la population est estimé à ±10.000 habitants.

L'arrêté de l'autorité provinciale dans ce cas était salubre pour la sécurisation des zones frontalières où ces derniers sont jusqu'à lors hébergés, reste son application.

Abordons maintenant l'analyse de l'impact de la gestion de ces réfugiés dans les zones frontalières notamment dans différents sites comme indiqué ci-haut où ils sont hébergés. Ainsi, cette gestion a-t-elle un impact positif sur le plan sécuritaire, politique et diplomatique ?

Certes, la gestion des réfugiés a un impact négatif sur les plans tant sécuritaire, politique que diplomatique.

Impact sécuritaire et politique : comme notent DEBBASCH, Ch. Et PONTIER, J-M. (1986, p18) « Rien n'est politique par nature. Il n'y a pas d'activités qui seraient politique, et d'autres qui ne le seraient pas. Tout est susceptible de devenir politique. C'est de cette façon que la présence dans la zone frontalière des différents groupes armés notamment la LRA, les Mbororo, les braconniers internationaux de nationalités confondues (Tchadienne, Libyenne, etc), et les bandits locaux surtout dans le Parc National de la GARAMBA laisse couler beaucoup d'encre et salive et ajouter à ce phénomène la guerre au Sud-Soudan qui fait plonger un afflux des réfugiés vers les pays voisins et que parmi ces personnes fuyant les hostilités il y a ceux-là qui sont porteuses d'armes de guerre et d'autres entrer comme réfugié pour faire diversion. Donc dans cette optique, la gestion des ces personnes (réfugiés) dans les zones frontalières a un impact très néfaste sur ce plan, d'autant plus que la RDC souffre de manque d'une armée dissuasive capable de sécuriser ses frontières.

Ainsi, la militarisation et la politisation du camp des réfugiés, demeure en tout temps et en tout lieu, l'une des causes principales de l'insécurité non seulement dans les camps mais aussi pour le pays d'asile, voir d'origine si les demandeurs d'asile ou des réfugiés ne sont pas installés à une distance raisonnable des frontières de leur pays (MULAMBA MBUYI B., 2005, p71). D'où un défi énorme pour le pouvoir public congolais d'autant plus que les infrastructures des bases font défaut et lorsque le PAM (Programme mondiale d'alimentation) distribue 14.000 FC par réfugié en lieu et place des vivres (Rapport de l'Administration du territoire Juin 2017).

Impact diplomatique : les relations entre Etats sont parfois mises en cause lors qu'un Etat X héberge les rebelles d'un autre Etat Y. Ce cas est plus décrié par le Soudan du Sud qui menace de porter l'affaire devant les juridictions compétentes onusiennes afin d'avoir le droit de poursuite de son ennemi sur le sol congolais car estimé que ce dernier est hébergé par la RDC pour servir de base arrière. Cette situation peut entraîner des graves scandales diplomatiques d'autant plus que les voisins de la RDC ont toujours des agendas cachés et ils ne ménagent pas beaucoup d'effort lorsque l'occasion se présente pour entrer en scène. C'est le cas pour Paul KAGAME à l'époque et tout-puissant ministre de la défense avait un objectif : massacrer les réfugiés hutu installés dans les camps du Congo et s'emparer doublement des ressources minières de ce pays (ONANA Ch., 2009, p169)

La convention de l'OUA de 1969 dans son article 2 (6) avait déjà apporté tant soit peu la solution à la gestion des réfugiés en postulant que : « pour des raisons de sécurité, les Etats d'asile devront, dans toute la mesure du possible, installer les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine ». Le respect d'une telle disposition peut assurer une protection efficace aux demandeurs d'asile contre des attaques armées de la part du pays d'origine (PERRUCHAUD R., 1984, p392) d'une part et d'être en bonne relation diplomatique avec son voisin le Soudan du Sud d'autre part.

CONCLUSION

Au terme de cette rédaction qui était consacrée à l'impact de la gestion des réfugiés dans les zones frontalières notamment le cas des réfugiés sud-soudanais dans le Haut-Uélé, et après analyses, nous nous sommes rendu compte que la gestion de ces réfugiés dans les zones frontalières pose énormément problèmes et a un impact néfaste tant sur le plan politique (sécuritaire) que diplomatique.

Ainsi, nous avons analysé l'origine de ce conflit du Soudan du Sud qui a fait un afflux des réfugiés vers la RDC ; en suite nous avons passé en revue les généralités sur le statut de réfugiés ; et enfin, une analyse au tour de la gestion des réfugiés Sud-Soudanais dans les zones frontalières à l'instar des réfugiés hutu rwandais dans le Kivu.

A l'issue de cette étude et après analyses, les recommandations suivantes méritent une attention de la part des décideurs :

- L'éloignement des camps réfugiés Sud-Soudanais à une distance raisonnable loin de la zone frontalière et surtout de leur pays d'origine s'avère une des solutions à l'insécurité grandissante et aux mouvements subversifs dans la zone.
- Redynamiser le contrôle et la fouille lors des entrées des réfugiés avec comme objectif récupérer les armes et démilitariser les camps des réfugiés.
- Le PAM partenaire du HCR devrait arrêter la distribution de l'argent et continuer à distribuer les vivres et les non vivres pour les réfugiés Sud-Soudanais.

Bibliographie

1. Ouvrages

- DEBBASCH Ch., PONTIER J-M., *Introduction à la politique*, 2^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1986
- Marie-France Cros et François Misser, *Géopolitique du Congo (RDC)*, Paris, éditions Complexe, 2006
- MIHIGO MUPFUNI E., *La protection internationale des réfugiés : cas de la sécurité des réfugiés rwandais en RDC depuis 1994*, sous la Dir. B.MULAMBA MBUYI, Goma, ULPGL, 2000
- MINANI BIHUZO R., *Du pacte de stabilité de Nairobi à l'acte d'engagement de Goma : enjeux et déficit du processus de paix en RDC*, Kinshasa, édition CEPAS/Rodhecic, 2008
- MULAMBA MBUYI B., *Le statut international des réfugiés*, GOMA, ULPGL, 2005
- ONANA Ch., *Ces tueurs TUTSI au cœur de la tragédie congolaise*, Edition Duboiris, Paris, 2009
- PERRUCHAUD R., « A propos d'un nouvel ordre humanitaire international » in *Etude et essais sur le DIH et les principes de la Croix-Rouge*, Genève, CICR, 1984
- WILIWOLI A., Honneth A., *Lutter pour la reconnaissance*, Domuni-Press, TOULOUSE, 2017

2. Textes légaux

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- Convention de l'O.U.A. du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique
- Décret N°03/014 du 05 Aout 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les Réfugiés

3. Webographie

- MUPEPE NGALONGA, *le statut des réfugié*, disponible sur [www.pontentiel](http://www.pontentiel.com)
- www.google.com